



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant convocation des électeurs à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Compiègne

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à L.723-14 et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux
de commerce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire
général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 27 mai du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'organisation de l'élection
annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative à l'élection des juges
et au report exceptionnel des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres du collège électoral dont la liste a été dressée par la commission électorale sont appelés
à voter par correspondance pour procéder à l'élection de douze juges au tribunal de commerce de Compiègne.

Le premier tour de scrutin aura lieu **le mardi 29 novembre 2022** et le second tour **le mardi 13 décembre 2022**,
s'il y a lieu d'y procéder.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'à **18 heures le mercredi 9 novembre 2022**.

Les candidatures aux fonctions de juge seront reçues à la Préfecture de l'Oise - Direction des collectivités
locales et des élections -Bureau du contrôle de légalité et des élections – 1, place de la Préfecture à Beauvais,
du lundi au vendredi, 09h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30, sauf le vendredi : fermeture à 16h00.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Elles devront mentionner la durée du mandat sollicité et être accompagnées de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité) et d'une déclaration sur l'honneur des candidats indiquant :

- qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L723-4 du code de commerce ;
- qu'ils ne sont pas frappés de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L723-5 à L723-8 du code de commerce et aux 1^o à 4^o de l'article L723-2 du code de commerce ;
- qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 du code de commerce (suspension par la commission de discipline) ;
- qu'ils ne sont pas candidats dans un autre tribunal.

Les déclarations de candidature peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Article 3 : Les bulletins de vote doivent respecter les conditions de présentation et les mentions suivantes qui sont limitatives :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 X 210 mm pour ceux qui comportent jusqu'à 31 noms et 210 X 297 mm pour ceux comportant plus de 31 noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission d'organisation des élections (COE), y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture, en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront remettre leurs bulletins, en quantité suffisante pour les deux tours de scrutin, au président de la COE en nombre égal à celui du nombre d'électeurs inscrits soit 75 électeurs, au plus tard à 18 heures le jeudi 10 novembre 2022.

Article 4 : Les élections se dérouleront par correspondance.

La préfecture adressera à chaque électeur au plus tard le 17 novembre 2022, le matériel nécessaire pour le vote par correspondance composé de :

- une notice explicative
- une enveloppe de scrutin pour chaque tour, destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- une enveloppe d'envoi pour chaque tour portant les mentions :

Élections des juges du tribunal de commerce

Vote par correspondance

Juridiction :

Nom, prénom et signature de l'électeur

- les bulletins de vote pour les deux tours remis par les candidats et validés par la COE

L'électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la COE. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent retrancher ou ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

L'électeur devra faire en sorte que son pli de vote par correspondance parvienne à la préfecture au plus tard la veille du scrutin à 18 heures. Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 5 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Le mandat du nouvel élu sera de quatre ou deux ans selon qu'il ait ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 : Le recensement des votes est effectué par la COE. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission ; le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 7 : La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle peut être communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire du ressort dans lequel est situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président du tribunal de commerce de Beauvais et aux électeurs concernés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

